

JLD. MARSEILLE_24-09-2009_B

Droit en rétention: le revenu envoyé à plus de 1000km alors qu'il existerait des places en CRA plus proches, sans que l'administration justifie d'un empêchement ou de circonstances a été partiellement privé de ses droits en raison du délai déraisonnable de rajour, non justifié par une contrainte matérielle de l'administration

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX 6

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION
ADMINISTRATIVE

(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, **Françoise BALESI**,
Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de
Marseille, assisté de **Frank LETHUILLEUX**, Greffier,
siégeant, publiquement, dans la salle d'audience aménagée au 49-51 Bd Ferdinand de Lesseps
13014 Marseille à proximité du Centre de rétention administrative du Canet en application
de l'article L 552-1 du CESEDA.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R.552-4 à R.552-10 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R.552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 24 septembre 2009 à 8H30, enregistrée sous le n°09/1863
présentée par Monsieur le Préfet du département du Pas de Calais

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par M.
RAIMON

Attendu que la personne concernée par la requête, avisée de la possibilité de faire choix d'un
Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat connus d'office, déclare vouloir l'assistance
d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me Vanina VINCENSINI**
et de **Me Anaïs LEONHARDT**, avocats commis d'office qui ont pris connaissance de la
procédure et se sont entretenus librement avec leur client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure
comprendre et savoir lire la langue pechtou et a donc été entendue avec l'assistance d'un
interprète en cette langue, **Mme YOUSOFZAI**, serment préalablement prêté ;

Attendu qu'il est constant que **M B [REDACTED] Abdul Rahman**
étranger (e) de nationalité afghane
né le 1^{er} janvier 1959 à Kunduz (Afghanistan)

a fait l'objet d'une des six mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce :

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 23 septembre 2009, notifiée le même jour à 02h30

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare :

Je suis en France depuis quatre mois ; je souhaitais me rendre en Grande Bretagne ; j'ai eu recours à un passeur ; cela m'a coûté 14.000 euros ; Je suis marié et j'ai des enfants qui vivent chez ma belle-famille ; j'ai vendu toutes mes terres en afghanistan ;

observations de l'avocat :

Les avocats soulèvent la nullité de la procédure conformément à leurs conclusions écrites hormis l'irrecevabilité de la requête pour absence de délégation de signature du signataire, les documents ayant été remis en début d'audience par la préfecture ;

Sur le fond :

Nous nous en rapportons.

Le représentant du Préfet déclare :

Sur la nullité :

Je m'en rapporte à mes explications précédentes ; l'avis a avocat a été fait à 8h30 ; ses droits ont donc été respectés ;

Sur le fond :

Je demande à ce qu'il soit fait droit à la demande de prolongation.

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la nullité :

Attendu qu'il résulte de la procédure que M B [REDACTED] Abdul Rahman a été interpellé le 22 septembre à 7h45 à Calais dans le cadre d'une vaste opération policière visant à évacuer

Attendu que l'intéressé a été placé en garde à vue jusqu'au 23 septembre à 02h30, le placement en rétention administrative intervenant à la même heure, au commissariat de police de Lille ; que l'intéressé a été placé au centre de rétention du Canet à Marseille après un acheminement d'une durée de 16 heures (départ de Lille à 04h45, arrivée sur Marseille à 20h45) ;

Attendu qu'il appartient au juge judiciaire, gardien des libertés individuelles en vertu des dispositions de l'article 66 de la Constitution, de vérifier l'effectivité de l'exercice des droits conférés à tout étranger durant son placement en rétention administrative ;

Attendu que si le choix du lieu de rétention appartient à la seule administration, chaque centre de rétention ayant une compétence nationale, le juge des Libertés et de la détention se doit d'examiner s'il existait des circonstances particulières, mentionnées en procédure, empêchant le préfet de placer l'étranger dans un centre plus proche de son lieu d'interpellation et de notification de son placement en rétention ;

Attendu qu'en l'espèce, le préfet du Pas-de-Calais n'explique pas les motifs du transfert à bord d'un bus, de huit ressortissants afghans, dont M B. Abdul Rahman, au centre de rétention administrative de Marseille, distant de plus de 1.000 km ; qu'il ne fait pas état d'un quelconque empêchement ou de circonstances insurmontables interdisant une destination plus proche ; qu'au contraire, l'étranger produit à l'audience des attestations, non contestées par l'administration, aux termes desquelles les centres de Coquelles et de Lesquin, proches du lieu de notification de la rétention, disposaient ce jour là, de nombreuses places disponibles ; que le transfert au centre de rétention administrative de Marseille a nécessité un transport d'une durée de plus de 16 heures, durant lequel le retenu a pu exercer ses droits mais dans des conditions beaucoup plus restrictives que celles offertes dans un centre de rétention administrative ;

Attendu en conséquence que l'intéressé a été partiellement privé de l'accès à ses droits en raison du délai déraisonnable du trajet qui lui a été imposé, non justifié en procédure par une contrainte matérielle de l'administration ; que dès lors, la procédure est irrégulière, sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les autres moyens soulevés ;

PAR CES MOTIFS

Faisons droit à l'exception de nullité soulevée ;

RAPPELONS à M B. Abdul Rahman son obligation de quitter le Territoire et que le défaut de respect des obligations d'assignation à résidence, est passible, suivant le premier alinéa de L.624-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, d'une peine de trois ans d'emprisonnement.

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible, dans les 24 heures,